



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'environnement, des
transports, de l'énergie et de la communication DETEC

Berne, le 6 janvier 2011

**Rapport présentant les résultats de l'audition
concernant la modification des ordonnances
sur la protection des eaux, l'aménagement des
cours d'eau et l'énergie, et la modification de
l'ordonnance relative à la loi fédérale sur la
pêche**

(Initiative parlementaire Protection et utilisation des
eaux / 07.492)

Table des matières

L'essentiel en bref	4
1 Historique et objet de l'audition	8
2 Aperçu des avis reçus	9
3 Appréciation générale et vue d'ensemble	10
3.1 Cantons, conférences et associations intercantionales.....	11
3.2 Associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national.....	12
3.3 Fédérations et associations	12
3.4 Organisations de politique énergétique et de technique énergétique.....	12
3.5 Organisations de consommateurs	12
3.6 Organisations de protection de l'environnement.....	13
3.7 Industrie électrique et centrales hydroélectriques.....	13
3.8 Autres participants à l'audition	13
3.9 Partis politiques.....	13
4 Potentiel écologique	14
Art. 33a OEaux Potentiel écologique	14
5 Espace réservé aux eaux	15
5.1 Art. 41a OEaux Espace réservé au cours d'eau.....	15
5.2 Questions spécifiques sur l'art. 41a OEaux Espace réservé au cours d'eau	16
5.2.1 Art. 41a, al. 1 OEaux: Agrandissement de l'espace réservé au cours d'eau également dans les biotopes d'importance régionale.....	16
5.2.2 Art. 41a, al. 4 OEaux: Obligation de délimiter l'espace réservé au-dessus des cours d'eau enterrés	16
5.2.3 Art. 41a OEaux: Délimitation de l'espace réservé sous forme d'un couloir ou de bandes latérales de largeur fixe	17
5.3 Art. 41b OEaux Espace réservé aux étendues d'eau	17
5.4 Art. 41c OEaux Aménagement et exploitation extensifs de l'espace réservé aux eaux.....	18
5.5 Dispositions transitoires accompagnant la modification de l'OEaux.....	19
6 Surfaces d'assolement	20
7 Revitalisation	21
7.1 Art. 41d OEaux Planification de revitalisations	21
7.2 Art. 54a OEaux Financement de la planification des mesures de revitalisation.....	21

7.3	Art. 54b OEaux Financement de la réalisation de mesures de revitalisation	22
7.4	Art. 58 OEaux Coûts imputables.....	22
7.5	Art. 60, al. 1 et 3 OEaux Conclusion et durée de la convention-programme	22
8	Eclusées.....	23
8.1	Art. 41e OEaux Atteintes graves dues aux éclusées.....	23
8.2	Art. 41f et annexe 4a, ch. 1 et 2 OEaux Planification des mesures d'assainissement des éclusées	24
8.3	Art. 41g OEaux Mesures d'assainissement des éclusées.....	24
9	Régime de charriage.....	25
9.1	Art. 42a OEaux Atteintes graves dues à une modification du régime de charriage	25
9.2	Art. 42b et annexe 4a, ch. 1 et 3, OEaux Planification des mesures d'assainissement du régime de charriage	25
9.3	Art. 42c OEaux Mesures d'assainissement du régime de charriage	26
10	Coordination.....	27
10.1	Art. 46 OEaux Coordination	27
11	Infiltration des eaux à évacuer.....	27
11.1	Art. 3 et annexe 4, ch. 221, al. 1, let. c, OEaux Infiltration d'eaux à évacuer	27
12	Modifications de l'OACE	27
13	Indemnisation de mesures d'assainissement dans le cas de centrales hydroélectriques selon l'OENE	28
13.1	Art. 17d et appendice 1.7 OENE Procédure	28
13.2	Art. 17e OENE Supplément pour l'indemnisation du détenteur d'une centrale hydroélectrique.....	29
13.3	Appendice 1.1 OENE Conditions de raccordement pour les petites centrales hydrauliques	29
14	Mesures d'assainissement selon l'OLFP	30
14.1	Art. 9b et annexe 4 OLFP Planification des mesures dans le cas de centrales hydroélectriques.....	30
14.2	Art. 9c OLFP Réalisation des mesures dans le cas de centrales hydroélectriques	30
15	Autres remarques	31
16	Annexe A: Tableau des avis similaires / identiques.....	32
17	Annexe B: Abréviations.....	33

17.1	Liste des abréviations générales.....	33
17.2	Liste des abréviations des participants à l'audition.....	34

L'essentiel en bref

En juillet 2006, l'initiative populaire fédérale « Eaux vivantes (Initiative pour la renaturation) » a été déposée après avoir recueilli plus de 160 000 signatures. Le 23 novembre 2007, la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil des Etats (CEATE-E) a décidé d'opposer un contre-projet indirect à cette initiative populaire et a déposé à cet effet l'initiative parlementaire 07.492 « Protection et utilisation des eaux ».

Le 11 décembre 2009, le Parlement a adopté cette contre-proposition, qui implique une modification de la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux, RS 814.20), de la loi fédérale du 21 juin 1991 sur l'aménagement des cours d'eau (LACE, RS 721.100), de la loi du 26 juin 1998 sur l'énergie (LEne, RS 730.0) et de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur le droit foncier rural (LDFR, RS 211.412.11). Ces modifications concernent des dispositions légales dans divers domaines de la protection des eaux. Le Conseil fédéral a promulgué la loi fédérale sur la protection des eaux révisée (LEaux) avec effet au 1^{er} janvier 2011.

En lien avec ces modifications, l'OFEV a rédigé un projet visant à modifier l'ordonnance du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux (OEaux, RS 814.201), l'ordonnance du 2 novembre 1994 sur l'aménagement des cours d'eau (OACE, RS 721.100.1), l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur l'énergie (OEne, RS 730.01) et l'ordonnance du 24 novembre 1993 relative à la loi fédérale sur la pêche (OLFP, RS 923.01). Ce projet définit des prescriptions d'exécution correspondant aux dispositions légales adoptées par le Parlement. Concernant les présentes modifications d'ordonnances, il s'agit pour l'essentiel des prescriptions d'exécution suivantes:

L'OEaux comprend de nouvelles prescriptions concernant l'espace réservé aux eaux et la revitalisation des eaux, des mesures dans les domaines des éclusées et du régime de charriage, et le financement des mesures à prendre.

L'OLFP est complétée par des prescriptions plus précises sur la planification et l'application de mesures en vertu de l'art. 10 de la loi fédérale du 21 juin 1991 sur la pêche (LFSP, RS 923.0). Ces mesures visent en premier lieu à rétablir la migration bidirectionnelle des poissons en présence de centrales hydroélectriques existantes.

L'OEne définit quant à elle une procédure d'indemnisation des détenteurs de centrales hydroélectriques, les conditions à remplir par la demande d'indemnisation ainsi que les coûts imputables.

Pour finir, une adaptation formelle a été apportée à l'OACE suite à la suppression des aides financières pour les revitalisations dans la LACE.

L'audition concernant les modifications d'ordonnances a débuté le 18 mai 2010 et s'est achevée le 31 août 2010. Sur demande des cantons, et en raison de la complexité des modifications soumises pour avis, le délai de prise de position a été prolongé jusqu'au 15 octobre 2010. Le présent rapport prend en considération 129 avis au total.

Les modifications proposées de l'OEaux, l'OACE, l'OEne et l'OLFP ont été commentées comme suit par les participants à l'audition:

- Au total, 49 participants ont approuvé l'ensemble des modifications soit dans leur entier (5 participants) soit avec certaines réserves (44). Parmi ceux-ci, l'on compte onze can-

tons (CT), quatre « conférences et associations intercantionales » (CAI), toutes les organisations de protection de l'environnement (OPE) représentées, trois organisations de politique et de technique énergétique (OE) ainsi que la majorité des « autres participants à l'audition » (AP).

- 43 participants ont jugé les modifications d'ordonnances positives sur certains points mais négatives sur d'autres. Il s'agit notamment de neuf cantons, cinq représentants de l'industrie électrique (IE) et de tous les exploitants de centrales hydroélectriques (ECH) représentés.
- 34 participants ont rejeté les modifications sous leur forme actuelle. Parmi ceux-ci, on dénombre six cantons, les unions de paysans représentées, les associations faîtières des communes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national (ACVR) ainsi qu'un parti politique national (UDC).

Parmi les propositions d'adaptations des prescriptions émises par les participants, les points suivants ont le plus souvent été cités:

- Remarques générales
 - Les délais sont jugés trop courts, et les exigences posées pour les planifications cantonales ne doivent pas être trop élevées. Plusieurs participants conseillent d'aller à l'essentiel et de ne pas tomber dans un perfectionnisme démesuré.
 - Les participants attendent de la Confédération qu'elle fournisse au plus vite des aides à l'exécution concrètes, en collaboration avec les cantons.
 - Les besoins en ressources humaines et financières sont estimés comme étant élevés.
 - La définition du potentiel écologique des eaux (art. 33a OEaux) est favorablement accueillie par une courte majorité et est jugée excessive ou insuffisante par le reste des participants.
- Espace réservé aux eaux
 - La majorité des participants à l'audition estiment que les prescriptions relatives à la définition de l'espace réservé aux eaux (art. 41a et 41b OEaux) sont trop peu différenciées ou vont trop loin. Les prescriptions concernant l'utilisation de cet espace (art. 41c OEaux) sont en général approuvées par la majorité des participants:
 - La plupart des cantons réclament des adaptations quant à la définition de l'espace réservé aux eaux ou à son utilisation en zone bâtie afin de permettre une urbanisation appropriée (p. ex. utilisation des parcelles non construites en milieu bâti) et mieux répondre aux besoins de la population en matière de détente (p. ex. chemins dans l'espace réservé aux eaux). De même, il faudrait selon eux adapter la méthode de délimitation de l'espace réservé pour les cours d'eau sous tuyau et pour les étendues d'eau et cours d'eau artificiels.
 - Concernant la protection contre les crues, les prescriptions sont en général jugées favorablement.
 - Concernant l'agriculture, une réduction de la largeur de l'espace réservé aux eaux ainsi qu'un assouplissement des restrictions d'utilisation dans l'espace réservé aux eaux sont réclamés.

- Les organisations de protection de la nature et les fédérations de pêche demandent quant à elles un espace réservé plus large et une restriction plus poussée de l'exploitation agricole dans cet espace.

- Surfaces d'assolement

Conformément à l'art. 36a, al. 3 LEaux, l'espace réservé aux eaux n'est pas considéré comme surface d'assolement (SDA). La compensation des pertes en SDA n'est pas explicitée dans l'OEaux. La résolution des conflits d'intérêts résultant des objectifs contradictoires de la Confédération (protection de l'espace réservé aux eaux <-> maintien des SDA) est par conséquent déléguée aux cantons. Or cela ne doit pas se passer ainsi : une solution au problème doit être trouvée au niveau fédéral et être réglée en même temps que la modification de l'OEaux.

- Revitalisation
 - Les délais pour la planification des revitalisations sont jugés très courts. Ils ne permettent de réaliser que des plans d'ensemble. Les travaux préparatoires des cantons doivent par conséquent être reconnus.
 - Afin de ne pas retarder les projets, une solution transitoire jusqu'à fin 2015 doit être trouvée pour financer les projets de revitalisation.

- Assainissement de l'exploitation de la force hydraulique
 - En ce qui concerne l'exploitation de la force hydraulique, la méthode de détermination des atteintes graves dues aux éclusées (art. 41e OEaux) est considérée comme étant trop stricte. La valeur limite proposée pour le rapport entre débit d'éclusee et débit plancher (5:1) est rejetée car jugée non conforme à la loi; certains estiment qu'il faut étudier au cas par cas si une atteinte due aux éclusées est grave ou non. En outre, les coûts imputables pour l'indemnisation des détenteurs de centrales hydroélectriques, pour la réalisation de mesures d'assainissement, sont critiqués (notamment appendice 1.7, ch. 3, OEne). Une indemnisation de l'ensemble des coûts est réclamée.
 - S'agissant de la protection de la nature et des eaux, des voix contestent le fait que les cantons ne sont pas obligés de fixer explicitement des objectifs d'assainissement pour les éclusées, le régime de charriage et les mesures au sens de la LFSP. La définition de ces objectifs est nécessaire afin de pouvoir contrôler les résultats après la mise en œuvre des mesures d'assainissement. En outre, les mesures d'assainissement devraient être ordonnées sous forme d'une décision, de manière à permettre des oppositions.
 - Les modifications de l'OLFP concernant la planification et la mise en œuvre des mesures au sens de l'art. 10 LFSP sont acceptées dans toutes les prises de position. Les modifications de l'OEaux touchant à la planification et à la mise en œuvre des mesures dans le domaine des éclusées et du régime de charriage sont majoritairement bien accueillies.

- Infiltration des eaux à évacuer

Les dispositions modifiées en matière d'infiltration des eaux à évacuer sont accueillies favorablement par la grande majorité des participants à l'audition.

1 Historique et objet de l'audition

En juillet 2006, l'initiative populaire fédérale « Eaux vivantes (Initiative pour la renaturation) » a été déposée après avoir recueilli plus de 160 000 signatures. Le 4 octobre 2007, le Conseil des Etats a adopté la motion Epiney¹ demandant au Conseil fédéral un contre-projet indirect à l'initiative populaire Eaux vivantes. Le 23 novembre 2007, la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil des Etats (CEATE-E) a décidé d'opposer un contre-projet indirect à cette initiative populaire (07.060) et déposé à cet effet l'initiative parlementaire 07.492 « Protection et utilisation des eaux ».

Dans le cadre de la mise en œuvre cette initiative parlementaire, l'avant-projet du contre-projet a été validé par la CEATE-E le 18 avril 2008. La procédure de consultation qui en a résulté s'est déroulée du 30 avril 2008 au 30 juin 2008.²

Le Parlement a adopté cette initiative parlementaire le 11 décembre 2009 en proposant une modification de la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux, RS 814.20), de la loi fédérale du 21 juin 1991 sur l'aménagement des cours d'eau (LACE, RS 721.100), de la loi du 26 juin 1998 sur l'énergie (LEne, RS 730.0) et de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur le droit foncier rural (LDLR, RS 211.412.11). Les modifications correspondantes concernent des dispositions légales dans divers domaines de la protection des eaux.

Suite à ces modifications, l'OFEV a alors rédigé un projet visant à modifier l'ordonnance du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux (OEaux, RS 814.201), l'ordonnance du 2 novembre 1994 sur l'aménagement des cours d'eau (OACE, RS 721.100.1), l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur l'énergie (OEne, RS 730.01) et l'ordonnance du 24 novembre 1993 relative à la loi fédérale sur la pêche (OLFP, RS 923.01). Ce projet définit des prescriptions d'exécution sur la base des dispositions légales adoptées par le Parlement. En outre, une modification a été proposée sous le titre « Adaptation des ordonnances d'exécution au développement des conventions-programmes dans le domaine de l'environnement ».³

Le Conseil fédéral a promulgué la loi fédérale sur la protection des eaux révisée (LEaux) avec effet au 1^{er} janvier 2011.

En ce qui concerne les modifications d'ordonnances, les prescriptions d'exécution sont pour l'essentiel les suivantes:⁴

¹ Motion 07.3311. Renaturation des cours d'eau. Contre-projet à l'initiative populaire « Eaux vivantes ».

² Pour le dépouillement de la consultation, cf. OFEV (2008), 07.492 Initiative parlementaire Protection et utilisation des eaux, Résultats de la consultation sur l'avant-projet de la CEATE-E.

³ Celle-ci ne fait néanmoins pas partie intégrante des présents résultats de l'audition.

⁴ Se reporter aux documents envoyés dans le cadre de l'audition.

- L'**OEaux** comprend de nouvelles dispositions concernant l'espace réservé aux eaux et à la revitalisation des eaux, des mesures dans les domaines des éclusées et du régime de charriage, et le financement des mesures à prendre. L'espace réservé aux eaux doit obligatoirement être délimité, indépendamment du fait que les eaux ont été revitalisées ou que des projets de protection contre les crues ont été réalisés sur ces eaux. La délimitation de la largeur de l'espace réservé aux eaux se fonde sur l'abaque figurant dans les idées directrices sur les cours d'eau⁵ et dans la directive « Protection contre les crues des cours d'eau »⁶. L'exploitation extensive de l'espace réservé aux eaux doit être assurée. Par ailleurs, il faut préciser les procédures et les délais concernant la planification et la réalisation des revitalisations ainsi que des mesures d'assainissement dans le cas de centrales hydroélectriques.
- Une adaptation formelle a été apportée à l'**OACE** compte tenu de la suppression de la disposition concernant la revitalisation dans la LACE.
- Dans l'**OEné**, sont définis : la procédure d'indemnisation des détenteurs de centrales hydroélectriques, les conditions à remplir par la demande d'indemnisation ainsi que les coûts imputables.
- L'**OLFP** comporte des dispositions plus précises concernant la planification et l'application de mesures en vertu de l'art. 10 de la loi fédérale du 21 juin 1991 sur la pêche (LFSP, RS 923.0). Ces mesures visent en premier lieu à rétablir la migration bidirectionnelle des poissons en présence de centrales hydroélectriques existantes.

L'audition concernant les modifications d'ordonnances a débuté le 18 mai 2010 et s'est achevée le 31 août 2010. Sur demande des cantons, et en raison de la complexité des modifications soumises pour avis, le délai de prise de position a été prolongé jusqu'au 15 octobre 2010. Le présent rapport prend en considération tous les avis émis lors de cette audition.

2 Aperçu des avis reçus

Par son courrier du 18 mai 2010, le chef du Département fédéral de l'environnement, de l'énergie et de la communication (DETEC) a invité 173 destinataires à se prononcer.

Au total, le DETEC a reçu 129 avis, dont 69 provenant d'organisations invitées à se prononcer. Sur les 173 parties invitées, 104 n'ont pas pris position. Deux organisations ont explici-

⁵ OFEFP / OFEG (Ed.), 2003: Idées directrices – Cours d'eau suisses. Pour une politique de gestion durable de nos eaux. Avec la participation de l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) et de l'Office fédéral du développement territorial (ARE). Berne, 12 p.

⁶ Office fédéral des eaux et de la géologie, 2001: Protection contre les crues des cours d'eau. Directive. En collaboration avec l'Office fédéral du développement territorial (ARE), l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage (OFEFP) et l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG). Bienne, 72 p.

tement renoncé à le faire.⁷ Autrement dit, 60 organisations ont donc donné leur avis spontanément, sans y avoir été invitées. Le tableau 2-1 ci-dessous présente un aperçu des avis reçus, classés par catégorie d'organisations consultées.

Tableau 2-1: Organisations invitées à se prononcer et avis reçus

Destinataires	Organisations invitées à se prononcer	Avis reçus	Avis spontanés
Cantons et Principauté de Liechtenstein	27	26	-
Services cantonaux de la protection des eaux	27	-	-
Conférences et associations intercantionales	13	6	-
Associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national	3	2	-
Fédérations et associations	31	13	40
Organisations de politique et de technique énergétique	19	6	-
Organisations de consommateurs	8	2	-
Organisations de protection de l'environnement	20	9	1
Industrie électrique	9	2	3
Autres participants à l'audition	16	3	4
Partis politiques	-	-	4
Exploitants de centrales hydroélectriques	-	-	8
Total	173	69	60

3 Appréciation générale et vue d'ensemble

Les participants à l'audition ont largement commenté les propositions de modification de l'OEaux, de l'OACE, de l'OEne et de l'OLFP:

- Au total, 49 participants approuvent l'ensemble des modifications soit dans leur entier (5 participants) soit avec certaines réserves (44). Parmi ceux-ci, l'on compte onze cantons (CT), quatre „conférences et associations intercantionales“ (CAI), toutes les organisations de protection de l'environnement (OPE) représentées, trois organisations de politique et de technique énergétique (OE) ainsi que la majorité des « participants à l'audition » (AP).
- 43 participants jugent les modifications d'ordonnances positives sur certains points, mais négatives sur d'autres. Il s'agit notamment de neuf cantons, de cinq représentants de l'industrie électrique (IE) et de tous les exploitants de centrales hydroélectriques (ECH) représentés.
- 34 participants rejettent les modifications des ordonnances sous leur forme actuelle. Parmi ceux-ci, on dénombre six cantons, les unions de paysans, les „associations faîtières

⁷ Union patronale suisse et Fondation pour la protection des consommateurs.

des communes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national" (ACVR) ainsi qu'un parti politique national (UDC).

- Parmi les dispositions proposées, les plus contestées sont celles ayant trait à l'espace réservé aux eaux. Ces dispositions sont jugées insuffisantes par les organisations de protection de l'environnement, et trop peu différenciées ou allant trop loin pour la plupart des participants à l'audition. Il en va de même pour les dispositions relatives aux atteintes graves dues aux éclusées.
- 57 avis au total contiennent en outre des remarques concernant les surfaces d'assolement (SDA). Le conflit d'objectifs entre espace réservé aux eaux et SDA doit être résolu au niveau fédéral.

Les chapitres ci-dessous présentent tout d'abord un tour d'horizon des opinions des diverses catégories de participants à l'audition. Ensuite, pour chaque disposition faisant l'objet de modifications d'ordonnances, une présentation des appréciations des différents groupes est faite.

3.1 Cantons, conférences et associations intercantionales

Onze cantons (AR, BE, BL, BS, GE, GL, SZ, UR, VD, ZG, ZH) et quatre conférences ou associations intercantionales (DTAP, CFNP, CDPNP, CCE) approuvent les modifications de manière générale, en y apportant toutefois quelques réserves. Neuf cantons (FR, JU, NE, NW, SG, SH, SO, TG, TI) et une conférence des directeurs cantonaux (CGCA) relèvent à la fois des points positifs et négatifs. Six cantons (AG, AI, GR, LU, NE, VS) ainsi qu'une conférence (COSAC) rejettent quant à eux les modifications sous leur forme actuelle.

La plupart des réserves sont émises par les cantons et leurs conférences et associations. Ces réserves concernent les prescriptions relatives à l'espace réservé aux eaux (art. 41a, 41b et, en partie, 41c OEaux), qui sont considérées par la majorité comme étant trop peu différenciées ou excessives. Les cantons réclament une plus grande liberté pour fixer l'espace réservé aux eaux. D'un autre côté, plusieurs cantons soulignent que cette prescription doit être appliquée uniformément dans toute la Suisse.

La méthode permettant la détermination des atteintes graves dues aux éclusées (art. 41e OEaux) est saluée par environ la moitié des cantons et leurs associations, mais refusée ou jugée excessive par l'autre moitié. La majorité des cantons accueille cependant favorablement une réglementation des atteintes graves dues à une modification du régime de charriage (art. 42a OEaux).

Par ailleurs, la réglementation des coûts imputables pour l'indemnisation du concessionnaire pour la réalisation de mesures d'assainissement est majoritairement critiquée (en particulier l'appendice 1.7, ch. 3, OEne).

En outre, la majorité des avis remis contiennent des remarques demandant la résolution du conflit d'objectifs entre surfaces d'assolement et espace réservé aux eaux.

3.2 Associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national

Au total, seules deux associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national ont donné leur avis. Celles-ci refusent de manière générale les propositions de modification (ACS, GSRM), critiquant principalement les règles relatives à l'espace réservé aux eaux (art. 41a et 41b OEaux) et à la planification des revitalisations (art. 41d OEaux), qu'elles jugent excessives.

3.3 Fédérations et associations

Les modifications des ordonnances sont avalisées de manière générale par 17 fédérations et associations au total (à quelques réserves près). 16 fédérations et associations relèvent à la fois des points positifs et négatifs, et 21 refusent les modifications. Une fédération a explicitement quant à elle renoncé à se prononcer.

Parmi les détracteurs des propositions, figurent les unions de paysans et de vignerons (17 unions ou fédérations) qui trouvent les prescriptions négatives ou excessives, et qui déplorent notamment la faible prise en compte des surfaces d'assolement.

Les fédérations de pêche (à l'origine de l'initiative populaire « Eaux vivantes ») ne rejettent pas de manière générale les modifications proposées, mais émettent néanmoins des critiques concernant les réglementations relatives à l'espace réservé aux eaux (art. 41a et 41b OEaux), aux surfaces d'assolement et à la planification des revitalisations (art. 41d OEaux), qu'elles jugent insuffisantes. Les autres associations sont fondamentalement d'accord avec la plupart des modifications et n'élèvent que quelques rares objections. Les règles relatives à l'espace réservé aux eaux sont ici aussi les plus controversées.

3.4 Organisations de politique énergétique et de technique énergétique

Les organisations de politique et de technique énergétique ayant participé à l'audition approuvent de manière générale les modifications des ordonnances avec quelques réserves (AEE, Swissgrid, VUE), ou relèvent à la fois des points positifs et négatifs (AVES, swisselectric, AES). Les nouvelles dispositions relatives aux atteintes graves dues aux éclusées (art. 41e OEaux), aux mesures d'assainissement des éclusées (art. 41g OEaux) ainsi qu'à l'indemnisation de mesures d'assainissement dans le cas de centrales hydroélectriques (appendice 1.7 OEne) sont particulièrement décriées.

3.5 Organisations de consommateurs

Parmi les organisations de consommateurs, seul le Konsumentenforum (kf) a remis un avis, et approuve globalement les modifications des ordonnances. La Fondation pour la protection des consommateurs (FPC) a explicitement renoncé à prendre position.

3.6 Organisations de protection de l'environnement

Les organisations de protection de l'environnement avalisent de manière générale les modifications des ordonnances, mais toutefois avec quelques réserves (AV, PEE, PN, FPPES, RB, FSAP, ASPO, ASEP, WWF). Un seul avis mentionne à la fois des points positifs et négatifs (FSAN).

Ces organisations contestent principalement les prescriptions relatives à la définition de l'espace réservé aux eaux (art. 41a et 41b OEaux), souhaitant la délimitation d'un espace plus large, ainsi que les règles applicables aux atteintes graves dues aux éclusées (art. 41e OEaux), qu'elles jugent insuffisantes. En revanche, elles soutiennent généralement les prescriptions concernant l'utilisation de l'espace réservé aux eaux (art. 41c OEaux), tout en déplorant que l'état d'assainissement exigé par la loi en matière d'éclusées, de régime de charriage et de mesures au sens de l'art. 10 LFSP, ne doive pas être déterminé explicitement (fixation de l'état visé par les cantons). En outre, plusieurs organisations demandent qu'aucun nouveau projet d'aménagement hydraulique ne soit autorisé avant que les planifications cantonales soient finalisées.

3.7 Industrie électrique et centrales hydroélectriques

Les acteurs de l'industrie électrique et les exploitants de centrales hydroélectriques jugent les modifications d'ordonnances globalement positives sur certains points, mais négatives sur d'autres (ALPIQ, FMB, EWZ, Repower, VBE et 8 sociétés hydroélectriques). En principe, ils approuvent les règles relatives à l'utilisation de l'espace réservé aux eaux (art. 41c OEaux) ainsi qu'aux atteintes graves dues à une modification du régime de charriage (art. 42a OEaux). En revanche, ils rejettent les prescriptions applicables aux atteintes graves dues aux éclusées (art. 41e OEaux), qu'ils trouvent excessives, et les prescriptions concernant les mesures d'assainissement des éclusées (art. 41g OEaux) et concernant les coûts imputables en cas d'indemnisation du détenteur d'une centrale hydroélectrique pour la réalisation de mesures d'assainissement (appendice 1.7, ch. 3, OEne).

3.8 Autres participants à l'audition

Les autres participants à l'audition avalisent les modifications proposées de manière générale, tout en émettant des réserves (Agridea, A+, EAWAG, EICom, PKWK, CFF). La principale réserve concerne les dispositions relatives à la détermination de l'espace réservé aux eaux (art. 41 a OEaux).

3.9 Partis politiques

Deux partis politiques nationaux (UDC, PES) ont rendu leur avis sur les modifications d'ordonnances.

L'UDC les rejette de manière générale, de même que deux organisations dépendant de partis (FBS, CVPLu). Tous trois estiment avant tout que les dispositions régissant la fixation de

l'espace réservé aux eaux (art. 41a OEaux) sont excessives et déplorent que les cantons sont tenus de planifier des travaux de revitalisation (art. 41d OEaux). En outre, ils relèvent que les surfaces d'assolement sont insuffisamment prises en compte.

Le PES approuve les modifications des ordonnances de manière générale, mais demande en particulier d'élever les valeurs minimales pour la fixation de l'espace réservé aux eaux (art. 41a OEaux).

4 Potentiel écologique

NOTA: Dans les paragraphes suivants concernant l'évaluation des différents articles, pour des raisons de temps, de place et de lisibilité, il a été décidé de renoncer à énumérer un à un les auteurs des remarques et demandes, et des abréviations pour chaque catégorie de participants à l'audition ont été utilisées (CT, CAI p. ex.). Le présent chapitre ainsi que les suivants se contentent d'aborder des commentaires et remarques explicites sur les différents articles. Autrement dit, si un article n'est pas évoqué, cela ne veut pas forcément dire qu'il a été accepté.

Art. 33a OEaux Potentiel écologique

Le nouvel art. 33a OEaux est commenté dans 48 avis au total:

- Au total, 23 participants à l'audition se prononcent favorablement et approuvent le nouvel article (approbation entière ou avec réserves). Parmi les partisans de ce nouvel article, on compte 7 CT, 1 CAI, 12 FA, 2 OPE et 1 AP.
- 25 avis mentionnent à la fois des points positifs et négatifs à propos de ce nouvel article: 2 CT, 6 FA, 2 OPE, 4 OPE, 3 IE et 8 ECH.

Les avis restants n'abordent pas explicitement cet article.

En résumé, les avis remis formulent les revendications et demandes de modification concrètes suivantes:

- L'évaluation d'un cours d'eau ne doit pas se faire en fonction de la capacité à financer les éventuelles mesures d'amélioration, mais en fonction de critères scientifiques objectifs (morphologie, qualité des habitats, diversité des espèces, etc.).
- Pour les cours d'eau exploités, il faut veiller à ce que le potentiel écologique soit défini de manière à ne pas empêcher leur exploitation.
- Lors de l'estimation du potentiel écologique, il ne faut pas seulement tenir compte des coûts, mais aussi de tous les autres intérêts en jeu.
- En matière de potentiel écologique, la consommation modérée des terres cultivables doit avoir le même poids que l'importance écologique d'un cours d'eau.
- La Confédération doit produire des directives fixant des critères d'exécution.

5 Espace réservé aux eaux

5.1 Art. 41a OEaux Espace réservé au cours d'eau

Les nouvelles dispositions relatives à l'espace réservé au cours d'eau sont commentées par 86 participants à l'audition au total:

- Pour 21 CT, 2 CAI, 2 ACVR, 24 FA, 1 AP et 3 PP (53 participants au total), les dispositions sont excessives, à savoir qu'elles sont trop peu différenciées et / ou prévoient des largeurs trop importantes et / ou empiètent trop sur la compétence des cantons. A cet égard, les avis vont des demandes de modification minimales au rejet pur et simple.
- Les avis des cantons sont en partie contradictoires: ils demandent par exemple que l'espace réservé soit délimité de façon uniforme dans tout le pays et que l'application soit unifiée au plan national, mais exigent que sa largeur soit indiquée à titre indicatif. Les dispositions touchant à la protection des cours d'eau et à la lutte contre les crues recueillent l'assentiment général, mais sont jugées excessives du point de vue de l'agriculture.
- Concrètement, les cantons avancent plusieurs grandes requêtes:
 - adaptation des règles de fixation de l'espace réservé en zone bâtie (16 CT);
 - adaptation le long des cours d'eau enterrés (15 CT);
 - adaptation le long des cours d'eau artificiels (4 CT);
 - indication de la largeur de l'espace réservé uniquement à titre indicatif (6 CT);
 - maintien de valeurs fixes, unifiées au plan national (4 CT).
- Pour 1 CAI, 15 FA, 9 OPE, 2 AP et 1 PP (28 participants au total), les dispositions sont insuffisantes, car elles prévoient des largeurs trop faibles.
- 1 CT, 1 CAI, 2 FA et 1 OPE (5 participants au total) sont d'accord avec les dispositions telles qu'elles sont proposées.

Les participants à l'audition avancent les revendications et demandes de modification concrètes suivantes au sujet des dispositions de l'art. 41a OEaux:

- Lorsque les dispositions sont jugées excessives:
 - l'espace réservé devrait pouvoir être réduit en zone habitée (distinction entre zone habitée et autres zones);
 - il ne faudrait pas être obligé de fixer l'espace réservé le long des cours d'eau enterrés ou il faudrait laisser les cantons décider au cas par cas;
 - les cantons devraient pouvoir diminuer la largeur de l'espace réservé pour de justes motifs ou à titre exceptionnel;
 - l'espace réservé devrait pouvoir être plus étroit le long des canaux ou des cours d'eau artificiels;
 - si les cantons sont chargés de fixer la largeur de l'espace réservé, les largeurs mentionnées doivent l'être à titre indicatif;
 - l'espace réservé ne devrait pas être augmenté dans les biotopes et les lieux figurant dans les inventaires nationaux. L'art. 41a, al. 1 OEaux devrait alors être abrogé ou ne pas s'appliquer aux biotopes d'importance régionale (cf. 5.2.1);

- il devrait être possible de ne pas fixer d'espace réservé dans certaines conditions (p. ex. le long des cours d'eau artificiels, dans les zones bâties ou lorsque des surfaces d'assolement sont largement touchées).
- Lorsque les dispositions sont insuffisantes:
 - les largeurs minimales prescrites pour l'espace réservé doivent être augmentées;
 - la réglementation doit s'étendre aux cours d'eau de la classe d'écomorphologie I (eaux naturelles ou proches de l'état naturel), aux eaux à potentiel écologique élevé et aux biotopes d'importance locale;
 - les valeurs prévues à titre de solution transitoire doivent devenir la norme.

5.2 Questions spécifiques sur l'art. 41a OEaux Espace réservé au cours d'eau

Les documents concernant les modifications des ordonnances étaient accompagnés de trois questions spécifiques concernant l'espace réservé (art. 41a OEaux), questions auxquelles les participants à l'audition ont répondu comme suit:

5.2.1 Art. 41a, al. 1 OEaux: Agrandissement de l'espace réservé au cours d'eau également dans les biotopes d'importance régionale

L'espace réservé au cours d'eau doit-il aussi être agrandi dans les biotopes d'importance régionale? (selon l'art. 41a, al. 1, OEaux)

26 avis au total jugent que la largeur minimale exigée à l'art. 41a, al. 1, OEaux doit également s'appliquer dans les biotopes d'importance régionale (3 CT, 15 FA, 6 OPE et 2 AP), alors que 19 participants à l'audition sont d'avis contraire (9 CT, 2 CAI, 5 FA, 1 OPE, 1 AP et 1 PP). Les principales raisons de ce refus sont les suivantes:

- Pour délimiter l'espace réservé, les cantons doivent disposer d'une marge de manœuvre appropriée pour mettre en balance les différents intérêts en jeu.
- La perte supplémentaire en terres assolées ou en prés (prise en compte des intérêts agricoles).

En outre, 2 CT et 4 OPE font remarquer que la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN, RS 451) prévoit des biotopes d'importance nationale, régionale ou locale et non, comme le précise l'art. 41a, al. 1 OEaux, des biotopes d'importance cantonale. Deux participants à l'audition renoncent explicitement à se prononcer sur cette question.

5.2.2 Art. 41a, al. 4 OEaux: Obligation de délimiter l'espace réservé au-dessus des cours d'eau enterrés

Comment jugez-vous l'obligation de délimiter l'espace réservé au-dessus des cours d'eau enterrés?

L'obligation de délimiter l'espace réservé au-dessus des cours d'eau enterrés est bien accueillie par 31 participants à l'audition (5 CT, 1 CAI, 14 FA, 8 OPE et 3 AP) et rejetée dans 17 avis (9 CT, 1 CAI, 6 FA et 1 PP). Les principales raisons de ce rejet sont notamment:

- Une « planification de réserves » pour tous les cours d'eau enterrés apparaît disproportionnée et ne présenterait qu'un avantage très faible (rapport coûts – bénéfices).
- Une délimitation de l'espace réservé en cas de revitalisation des cours d'eau enterrés suffirait, et il faudrait laisser le soin aux cantons d'édicter des limites de construction au-dessus des cours d'eau enterrés.

Les raisons de l'approbation sont les suivantes:

- L'obligation de délimiter l'espace réservé au-dessus des cours d'eau enterrés est logique, car elle permet d'empêcher la construction de bâtiments au-dessus ou à proximité immédiate de cours d'eau enterrés (dans la perspective de l'assainissement futur ou d'une mise à ciel ouvert des cours d'eau enterrés, notamment pour des raisons de protection contre les crues).

Un participant à l'audition renonce explicitement à se prononcer sur cette question.

5.2.3 Art. 41a OEaux: Délimitation de l'espace réservé sous forme d'un couloir ou de bandes latérales de largeur fixe

Préférez-vous que l'espace réservé soit délimité sous la forme d'un couloir ou de bandes latérales de largeur fixe de part et d'autre du cours d'eau?

S'agissant de la délimitation de l'espace réservé sous la forme d'un couloir ou de bandes latérales de largeur fixe de part et d'autre du cours d'eau, les participants à l'audition se prononcent comme suit:

- 21 sont favorables à une délimitation de l'espace réservé sous la forme d'un couloir: 12 CT, 2 CAI, 3 FA, 1 OPE, 3 AP
- 3 privilégient une délimitation de l'espace réservé sous la forme de bandes latérales de largeur fixe de part et d'autre du cours d'eau: 1 CT, 1 VV et 1 PP
- 22 estiment que la délimitation de l'espace réservé sous la forme de bandes latérales de largeur fixe est une solution transitoire juste et pratique; au terme de la planification, ces participants préfèrent en revanche la délimitation de l'espace réservé sous la forme d'un couloir, qui n'inclut pas les habitats directement reliés au cours d'eau, mais qui sont influencés par lui, comme les zones humides et les marais: 1 CT, 14 FA et 7 OPE

Trois participants à l'audition renoncent explicitement à se prononcer sur cette question.

5.3 Art. 41b OEaux Espace réservé aux étendues d'eau

Les nouvelles dispositions relatives à l'espace réservé aux étendues d'eau sont commentées par 56 participants au total:

- Pour 14 CT, 2 CAI, 1 ACVR, 12 FA et 1 PP (30 participants au total), les dispositions sont excessives, à savoir qu'elles ne sont pas suffisamment différenciées et / ou prévoient des largeurs trop importantes et / ou empiètent trop sur la compétence des cantons. Les avis vont de demandes de modification minimales au rejet pur et simple.
- Pour 2 CT, 2 CAI, 14 FA, 6 OPE et 1 PP (25 participants au total), les dispositions sont insuffisantes; en clair, la largeur prévue est trop faible.
- 1 CT est d'accord avec les dispositions dans leur forme actuelle.

Les avis concernant l'espace réservé aux étendues d'eau (art. 41b OEaux) rejoignent largement ceux relatifs à l'espace réservé aux cours d'eau. De surcroît, plusieurs cantons réclament que la largeur de l'espace réservé soit déterminée en fonction de la surface de l'étendue d'eau et que le point de départ de la mesure soit défini de manière plus précise.

Concernant les dispositions de l'art. 41b OEaux, les participants à l'audition présentent les revendications et demandes de modification concrètes suivantes:

- Lorsque les dispositions sont excessives:
 - l'espace réservé aux étendues d'eau devrait pouvoir être réduit en zone habitée;
 - les cantons devraient pouvoir diminuer la largeur de l'espace réservé pour de justes motifs ou à titre exceptionnel;
 - les cantons doivent pouvoir abaisser localement la largeur prescrite afin de garantir l'utilisation ou pour d'autres motifs, ou alors cette largeur doit être considérée comme une simple valeur indicative;
 - il ne faudrait pas avoir à délimiter un espace réservé pour les étendues d'eau situées en altitude (de manière similaire aux cours d'eau).
- Lorsque les dispositions sont insuffisantes:
 - hors zone habitée, il faudrait relever la largeur de l'espace réservé aux eaux à au moins 30 m;
 - la superficie minimale de l'al. 1 devrait être abaissée à 0,1 ha.

5.4 Art. 41c OEaux Aménagement et exploitation extensifs de l'espace réservé aux eaux

Le nouvel art. 41c OEaux sur l'utilisation de l'espace réservé aux eaux est commenté dans 88 avis au total:

- 13 CT, 2 CAI, 1 ACVR, 13 FA, 3 OP, 3 OPE, 4 IE, 2 AP, 3 PP et 8 ECH approuvent l'article sur le fond (approbation entière ou avec réserves, 52 participants au total).
- 7 CT, 3 CAI, 16 FA, 1 OPE et 1 AP mentionnent à la fois des points positifs et négatifs (28 participants au total).
- 4 CT et 4 FA rejettent fondamentalement l'article dans sa forme actuelle ou dans certaines parties (8 participants au total).

En résumé, concernant les dispositions de l'art. 41c OEaux, les participants à l'audition présentent les objections (parfois contradictoires) et demandes de modification concrètes suivantes:

- L'article ne tient pas suffisamment compte des spécificités des zones d'habitation et des exigences urbanistiques et d'aménagement du territoire. Il devrait être révisé en conséquence, entre autres, avec une réglementation permettant de déroger à l'art. 41 c, al. 1, OEaux à l'intérieur des zones à bâtir existantes (p. ex. pour combler des parcelles non construites en milieu bâti).
- La disposition est en contradiction avec les besoins de la population en matière de détente. Certains équipements d'intérêt public (sentiers stabilisés pour les fauteuils roulants, poussettes, etc.) doivent être autorisés au sein de l'espace réservé aux eaux.
- Dans l'espace réservé aux eaux, des sentiers stabilisés doivent pouvoir être créés pour l'entretien des eaux (protection contre les crues) ou l'exploitation agricole.
- L'aménagement et l'exploitation extensifs dans les zones d'habitation ne sont envisageables et pertinents que dans certaines situations.
- Les services cantonaux spécialisés devraient pouvoir autoriser l'utilisation de produits phytosanitaires pour lutter contre les plantes envahissantes dans l'espace réservé aux eaux.
- L'interdiction totale d'épandage d'engrais et de produits phytosanitaires, prévue à l'al. 3, dans tout l'espace réservé aux eaux est une atteinte trop importante à l'exploitation agricole.
- La contradiction entre l'utilisation autorisée au sein de l'espace réservé aux eaux et les prescriptions relatives aux distances conformément à l'ordonnance du 18 mai 2005 sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim, RS 814.81) et à l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur les paiements directs (OPD, RS 910.13) doit être supprimée.
- Il ne faut plus autoriser les prairies extensives, pâturages extensifs ou pâturages boisés à l'intérieur de l'espace réservé aux eaux (al. 4). Par ailleurs, il est recommandé, dans le cadre du développement du système des paiements directs, de créer un type « zone riveraine ».
- La législation sur l'agriculture doit être révisée de façon à ce que l'espace réservé soit imputable comme surface agricole utile le long de tous les cours d'eau et que son exploitation extensive puisse donner lieu à la perception de paiements directs.

5.5 Dispositions transitoires accompagnant la modification de l'OEaux

Les dispositions transitoires sont commentées par 29 participants à l'audition:

- Un total de 16 participants à l'audition approuvent les dispositions transitoires proposées: 5 CT, 1 CAI, 5 FA et 5 OPE.
- Dans 13 avis, les dispositions transitoires sont rejetées de manière générale: 4 CT, 1 ACVR et 8 FA.

Les principales objections sont les suivantes:

- Le délai de cinq ans proposé à l'al. 1 est trop court et n'est pas applicable en pratique.
- Les exigences selon l'al. 2 doivent être appliquées seulement à l'échéance d'un délai de cinq ans.
- Les largeurs prévues pour des bandes de chaque côté des cours d'eau et au bord des étendues d'eau pour la période transitoire doivent, de manière générale, être réduites.
- Les valeurs prévues comme solution transitoire doivent être désignées comme étant des normes de principe au-dessous desquelles il n'est possible de descendre que dans certains cas fondés.

6 Surfaces d'assolement

Outre des remarques sur les différents articles des modifications de l'ordonnance, des exigences, remarques et réserves concernant les surfaces d'assolement (SDA), notamment en lien avec les réglementations relatives à l'espace réservé aux eaux, sont formulées dans 57 avis: 22 CT, 3 CAI, 27 FA, 1 OPE, 1 AP et 3 PP. En résumé, les principaux éléments (parfois contradictoires) sont les suivants:

- La Confédération est invitée à résoudre le conflit d'objectifs entre les SDA et l'espace réservé aux eaux, car il s'agit de buts contradictoires au sein de la Confédération. Ce conflit doit être résolu parallèlement à la modification de l'OEaux.
- La perte en SDA doit être compensée par une réduction du contingent conformément au plan sectoriel des SDA ou les contingents de SDA doivent être adaptés par rapport aux pertes attendues du fait de la nouvelle disposition contenue dans la LEaux (les surfaces définies comme espace réservé aux eaux doivent être supprimées des contingents cantonaux). Il convient de réfléchir si le plan sectoriel des SDA est encore actuel.
- La partie de l'espace réservé aux eaux non imputable comme SDA doit être minimisée. Pour cela, il faut réduire la largeur de cet espace ou renoncer à le délimiter lorsque des SDA sont concernées.
- D'autres avis soulignent explicitement qu'une diminution de l'espace réservé aux eaux au profit des SDA n'aboutit à rien.
- La préservation de l'espace réservé aux eaux doit se faire indépendamment de la réalisation des objectifs pour les surfaces d'assolement, ou la procédure pour la définition de l'espace réservé aux eaux doit être prioritaire par rapport au plan sectoriel des SDA.

7 Revitalisation

7.1 Art. 41d OEaux Planification de revitalisations

Le nouvel art. 41d OEaux relatif à la planification de revitalisations est commenté dans 71 avis au total:

- 17 CT, 2 CAI, 8 FA, 5 OPE, 2 AP et 1 PP approuvent le nouvel article de manière générale (approbation totale ou avec réserves, 35 participants au total).
- 4 CT, 7 FA et 4 OPE mentionnent à la fois des points positifs et négatifs (15 participants au total).
- 1 CT, 1 CAI, 1 ACVR, 17 FA et 1 OPE rejettent fondamentalement l'article dans sa forme actuelle ou certaines de ses parties (21 participants au total).

Les principales objections soulevées par les dispositions relatives à la planification de revitalisations sont les suivantes:

- Les délais pour l'élaboration de la première planification sont très, voire trop courts et permettent au mieux d'établir un plan d'ensemble. Il faudrait donc les prolonger.
- Le délai pour la remise à jour du plan de revitalisation ne doit pas être de douze, mais de 20 ans et correspondre ainsi à la période de planification.
- Les travaux préparatoires et les solutions individuelles des cantons doivent être reconnus, pour autant qu'ils respectent les exigences de l'OEaux révisée.
- Pour que les revitalisations planifiées réussissent, il est nécessaire que les cantons fixent des objectifs (contrôle des résultats, état de référence et état visé), cette étape devant déjà faire partie intégrante de la planification.
- La détermination de l'état géomorphologique des eaux en tant que base pour la planification de la revitalisation ne suffit pas pour une évaluation globale (il faut aussi tenir compte de l'état hydrologique, de l'évolution historique, etc.).
- Lors de la planification de revitalisations, il faut également tenir compte de leur importance pour le renouvellement des nappes phréatiques.
- Lors de la planification, il faut indiquer comment les SDA peuvent être compensées.
- Le délai de planification fixé pour les étendues d'eau doit être plus long que pour les cours d'eau.

7.2 Art. 54a OEaux Financement de la planification des mesures de revitalisation

Seuls seize participants commentent l'article concernant le financement de la planification des mesures de revitalisation, qu'ils jugent globalement positif (7 CT, 2 CAI et 7 OPE). Les objections et remarques avancées concernent notamment le point suivant:

- Le montant des indemnités allouées aux cantons devrait dépendre de la surface des eaux à revitaliser et non de leur longueur.

7.3 Art. 54b OEaux Financement de la réalisation de mesures de revitalisation

La disposition régissant le financement de la réalisation de mesures de revitalisation est commentée par 30 participants à l'audition au total (13 CT, 1 CAI, 2 ACVR, 7 FA, 6 OPE et 1 AP). Les al. 3, 4 et 5 de l'article sont chacun rejetés par un participant. L'article dans son ensemble est aussi refusé dans un avis. Les autres participants à l'audition sont globalement d'accord avec l'art. 54b OEaux. Les réserves et suggestions suivantes sont avancées:

- Afin de ne pas retarder les projets, il est nécessaire de trouver une solution transitoire pour la période allant jusqu'à fin 2015 (fin de la période RPT 2012-2015).
- Des possibilités de financement doivent être indiquées pour des projets combinés de revitalisation et de protection contre les crues.
- Le bénéfice de la revitalisation pour les activités de loisirs est à considérer de façon générale et non uniquement dans la zone bâtie équipée.
- La formulation de l'al. 3 (indemnités allouées au cas par cas) doit être contraignante plutôt que potestative; en outre, la limite de cinq millions de francs fixée pour les différents projets est trop élevée.
- A l'al. 4, le montant des subventions fédérales versées aux différents projets ne devrait pas se situer entre 35 et 80 % des coûts imputables seulement, mais entre 50 et 80 %.
- Pour les indemnités globales, il faut définir des critères d'évaluation transparents et compréhensibles et/ou expliquer la pondération des critères de calcul dans la directive relative à la planification des mesures de revitalisation.

7.4 Art. 58 OEaux Coûts imputables

Seuls deux cantons se prononcent au sujet de l'art. 58 OEaux, élevant les objections suivantes:

- Un participant demande la suppression de l'art. 58, al. 2 OEaux, puisqu'en règle générale il faut aussi acquitter des taxes et des impôts lors d'opérations d'acquisition foncière.
- Les dommages et intérêts et les préjudices dus à un changement d'utilisation devraient également être considérés comme des coûts imputables.

7.5 Art. 60, al. 1 et 3 OEaux Conclusion et durée de la convention-programme

Les remarques émises à propos de l'art. 60 OEaux concernent uniquement l'al. 3 (dans 9 avis au total). 8 FA et 1 PP rejettent cet alinéa ou exigent que la durée des conventions-programmes concernant les indemnités pour des mesures prises par l'agriculture soit de dix ans en général au lieu de six ans seulement.

8 Eclusées

8.1 Art. 41e OEaux Atteintes graves dues aux éclusées

Un total de 65 participants à l'audition commente l'art. 41e OEaux relatif aux atteintes graves dues aux éclusées:

- 9 CT, 1 CAI, 11 FA et 1 OPE (22 participants au total) approuvent les dispositions telles qu'elles sont proposées.
- Pour 9 CT, 1 CAI, 4 FA, 3 OE, 4 IE, 1 AP, 1 PP et 8 ECH (31 participants au total), les dispositions sont excessives, les valeurs limites et critères fixes proposés étant jugés trop sévères et / ou sans fondement légal.
- 6 FA, 5 OPE et 1 AP (12 au total) jugent au contraire que les dispositions sont insuffisantes et exigent une valeur limite plus basse pour les atteintes graves dues aux éclusées (la majorité proposant un rapport de 4:1).

En résumé, les participants à l'audition présentent les exigences et demandes de modification concrètes suivantes à propos des dispositions de l'art. 41e OEaux:

- Lorsque les dispositions sont jugées excessives:
 - la définition d'un rapport débit d'éclusee / débit plancher fixe est si fondamentale qu'elle devrait en principe être régie au niveau légal;
 - l'ampleur des effets des éclusées dépend au moins autant des conditions morphologiques et hydrologiques locales que du rapport débit d'éclusee / débit plancher. Il est donc inutile de définir un rapport débit d'éclusee / débit plancher fixe pour évaluer la gravité des atteintes;
 - la gravité des atteintes dues aux éclusées est à analyser au cas par cas et ne devrait pas être déterminée par des valeurs schématiques (légalité en partie non respectée);
 - une appréciation globale du tronçon de cours d'eau concerné est exigée. Il ne faut pas se limiter au tronçon qui réagit le plus vivement aux éclusées.
- Lorsque les dispositions sont jugées insuffisantes:
 - le rapport de 5:1 est trop élevé (le rapport débit d'éclusee / débit plancher critique du point de vue écologique est de l'ordre de 3:1 à 4:1);
 - il faudrait préciser que le rapport débit d'éclusee / débit plancher déterminant doit toujours s'appliquer, et pas uniquement dans une majorité indéterminée des cas, car ce sont justement les événements extrêmes les plus rares qui posent le plus problème du point de vue écologique.
- Remarque générale: le texte de l'ordonnance n'indique pas pour quel débit (débit d'étiage, débit moyen p. ex.) il faut calculer le rapport débit d'éclusee / débit plancher.

8.2 Art. 41f et annexe 4a, ch. 1 et 2 OEaux Planification des mesures d'assainissement des éclusées

Au total, 35 participants à l'audition donnent leur avis sur les dispositions concernant la planification des mesures d'assainissement des éclusées, approuvant tous la réglementation proposée, mais avec quelques réserves (11 CT, 4 CAI, 8 FA, 8 OPE, 1 IE, 1 AP et 2 PP). Les principales objections et remarques sont:

- Les délais pour la planification des mesures sont trop courts. Il faut les prolonger, ou alors réduire le degré de précision exigé pour la planification (il semble irréaliste d'élaborer une planification détaillée en trois ans seulement).
- Il faut simplifier la procédure esquissée à l'annexe 4a, ch. 2 OEaux (définition d'une procédure ne comportant qu'une étape, réduction des dispositions matérielles détaillées et simplification de l'organisation de la procédure).
- Les cantons devraient fixer des objectifs clairs dans les planifications (définition d'états visés, contrôle des résultats).
- Les détenteurs de centrales hydroélectriques devraient être tenus de fournir les informations qu'ils peuvent se procurer plus facilement que les autorités de par leurs connaissances des lieux et de l'exploitation (p. ex., mise à disposition des séries chronologiques des restitutions d'eau sur une année avec une résolution élevée, de 15 min ou moins).

8.3 Art. 41g OEaux Mesures d'assainissement des éclusées

Les dispositions de l'art. 41g OEaux relatives aux mesures d'assainissement des éclusées sont commentées dans 47 avis au total, seul l'al. 3 étant critiqué par 1 CT, 2 FA, 2 OE, 4 IE et 8 ECH. Les participants à l'audition qui se sont exprimés acceptent les autres alinéas de l'article en émettant quelques réserves.

Les principales remarques sont les suivantes:

- A propos de l'al. 3:
 - les détenteurs de centrales hydroélectriques doivent avoir le droit de recourir s'ils jugent que les décisions de l'autorité ne sont pas conformes à la loi;
 - concernant le contrôle des résultats, il faut modifier l'al. 3 pour que ce soit l'autorité qui examine les effets des mesures prises, avec la participation financière des détenteurs de centrales hydroélectriques.
- A propos des autres alinéas et en général:
 - la décision d'assainissement selon l'al. 1 doit être suffisamment détaillée et ne doit pas comporter de variantes, ni exiger l'étude de variantes (toutes les mesures devraient faire l'objet d'une décision administrative et non d'un accord contractuel);
 - il faudrait garantir que les décisions cantonales en matière d'assainissement peuvent faire l'objet d'un recours par les organisations habilitées;
 - les mesures opérationnelles visant à réduire les effets des éclusées ne devraient pas pouvoir être ordonnées, mais uniquement décidées par les propriétaires d'une centrale hydroélectrique.

9 Régime de charriage

9.1 Art. 42a OEaux Atteintes graves dues à une modification du régime de charriage

L'art. 42a OEaux sur les atteintes graves dues à une modification du régime de charriage est commenté dans 36 avis au total:

- 30 participants à l'audition approuvent le nouvel article entièrement (3 CT et 1 CAI) ou en émettant des réserves (6 CT, 4 FA, 2 OE, 2 OPE, 4 IE et 8 ECH).
- 6 participants à l'audition rejettent le nouvel article ou proposent des alternatives fondamentales (5 CT et 1 CAI).

En résumé, les avis reçus au sujet de l'art. 42a OEaux présentent les exigences ou demandes de modification concrètes suivantes:

- Les atteintes graves dues à une modification du régime de charriage sont à apprécier sur l'ensemble du tronçon de cours d'eau concerné.
- Comme pour l'assainissement des éclusées, les dispositions concernant l'assainissement du régime de charriage ne respectent pas le principe de la légalité.
- L'énumération des installations ne devrait pas être exhaustive.
- Ni la loi, ni l'ordonnance, n'ont défini de bassin versant (il ne faut pas se focaliser sur les affluents, mais sur les grandes rivières coulant dans les vallées, qui, comme chacun sait, connaissent plutôt des problèmes dus à un charriage insuffisant et requièrent donc parfois aussi des aménagements hydrauliques).
- Les effets néfastes des éléments mentionnés ne représentent pas forcément des atteintes graves.
- Pour l'assainissement du régime de charriage comme pour celui des éclusées, l'ordonnance n'explicite pas l'objectif d'assainissement.
- Les surfaces agricoles environnantes doivent elles aussi être protégées contre les atteintes dues à une modification du régime de charriage.
- Il faut pouvoir décider au cas par cas s'il est nécessaire d'effectuer une étude du régime de charriage dans le secteur considéré.

9.2 Art. 42b et annexe 4a, ch. 1 et 3, OEaux Planification des mesures d'assainissement du régime de charriage

Au total, 23 participants à l'audition se prononcent sur les dispositions régissant la planification des mesures d'assainissement du régime de charriage: 8 CT, 3 CAI, 4 FA et 8 OPE. Tous approuvent la réglementation proposée avec quelques réserves, à l'exception d'un canton qui la rejette en raison des délais trop courts fixés pour la planification. Les principales objections et remarques sont les suivantes:

- Les délais fixés pour la planification des mesures sont trop courts. Il faut les prolonger, ou alors réduire le degré de précision exigé pour la planification, ceci pour les raisons suivantes:

tes (cf. explications relatives à la planification des mesures d'assainissement des éclusées):

- les travaux de planification et les mesures dans les différents domaines se recoupent et il convient donc de les coordonner;
- il n'est pas réaliste d'élaborer une planification détaillée en trois ans seulement;
- la Suisse ne compte pas assez de bureaux d'ingénieurs techniquement capables de planifier ou d'accompagner des mesures d'assainissement du régime de charriage.
- La Confédération a nettement sous-estimé les moyens humains nécessaires à la planification et à la mise en œuvre des mesures.
- Dans leurs plans d'assainissement, les cantons devraient également fixer des objectifs précis concernant le régime de charriage (définition d'états visés, contrôle des résultats).
- Les détenteurs de centrales hydroélectriques devraient être tenus de fournir les informations qu'ils peuvent se procurer plus facilement que les autorités de par leurs connaissances des lieux et de l'exploitation (p. ex., mise à disposition des séries chronologiques de toutes les données qui influencent sensiblement le régime de charriage avec une résolution élevée, de 15 min ou moins).
- La procédure esquissée à l'annexe 4a, ch. 3, OEaux doit être simplifiée (réduction des dispositions matérielles détaillées et simplification des dispositions de procédure).
- C'est à la Confédération de diriger la planification des mesures concernant les eaux limotrophes.

9.3 Art. 42c OEaux Mesures d'assainissement du régime de charriage

Les dispositions de l'art. 42c OEaux relatives aux mesures d'assainissement du régime de charriage sont commentées dans 44 avis au total (4 CT, 1 CAI, 16 FA, 3 OE, 7 OPE, 4 IE, 1 AP et 8 ECH). L'article est en principe approuvé par les participants à l'audition, mais avec des réserves.

Les principales réserves et remarques formulées sont les suivantes:

- L'autorité doit examiner les effets des mesures avec la participation financière des propriétaires des centrales hydroélectriques.
- Les cantons devraient fixer les objectifs à atteindre avant de prendre des mesures.
- L'ensemble des mesures ne devraient pas découler d'un accord contractuel, mais d'une décision administrative.
- Les matériaux charriés ne peuvent en principe pas transiter à travers les centrales hydroélectriques (notamment pour des raisons de protection contre les crues).
- Les détenteurs de centrales hydroélectriques doivent pouvoir opposer un recours s'ils jugent que les décisions de l'autorité ne sont pas conformes à la loi.
- Les conclusions du contrôle des résultats (monitoring) doivent être publiées.

10 Coordination

10.1 Art. 46 OEaux Coordination

Seuls trois participants à l'audition (2 FA et 1 OPE) se prononcent sur l'art. 46 OEaux relatif à la coordination des mesures proposées dans les présentes modifications d'ordonnances, ainsi qu'avec les autres mesures de l'OEaux et avec les mesures requises dans d'autres domaines. Ils formulent les remarques suivantes:

- L'obligation de coordonner les mesures est très générale et doit être concrétisée dans les dispositions matérielles.
- La coordination avec les mesures de protection contre les crues doit en outre être mentionnée explicitement.

11 Infiltration des eaux à évacuer

11.1 Art. 3 et annexe 4, ch. 221, al. 1, let. c, OEaux Infiltration d'eaux à évacuer

28 participants à l'audition au total commentent la modification des dispositions concernant l'infiltration des eaux à évacuer:

- 13 CT, 2 ACVR, 6 FA, 4 OPE et 1 AP saluent expressément les modifications et n'émettent des réserves que sur quelques détails.
- 1 CT et 1 FA rejettent par contre la modification de l'annexe 4, chiffre 221, OEaux, en alléguant que c'est surtout l'infiltration des eaux de chaussée dans la zone de protection S3 qui est inacceptable et que l'infiltration d'eaux usées est à interdire de façon générale dans la zone S3.

12 Modifications de l'OACE

Seuls deux participants à l'audition (1 CT et 1 OPE) s'expriment au sujet des modifications apportées à l'OACE, qu'ils approuvent tous les deux.

13 Indemnisation de mesures d'assainissement dans le cas de centrales hydroélectriques selon l'OEn

13.1 Art. 17d et appendice 1.7 OEn Procédure

L'art. 17d OEn sur la procédure d'indemnisation des mesures d'assainissement dans le cas de centrales hydroélectriques est commenté dans 43 avis au total (8 CT, 1 CAI, 15 FA, 3 OE, 2 OPE, 5 IE, 1 AP et 8 ECH). 35 participants à l'audition (12 CT, 1 CAI, 3 FA, 4 OE, 1 OPE, 4 IE, 1 AP, 1 PP et 8 ECH) prennent position sur les modifications correspondantes de l'appendice 1.7 OEn, et désapprouvent notamment le ch. 3 et élèvent des objections au sujet des coûts imputables.

En résumé, l'art. 17d et l'appendice 1.7, ch. 1 et 2, OEn suscitent les critiques et remarques suivantes:

- A l'al. 1, il faut veiller à ce que les propriétaires de centrales hydroélectriques puissent se faire rembourser les frais d'étude et les travaux préparatoires même si, p. ex. suite à des oppositions, ils ne réalisent finalement pas les mesures prévues.
- Concernant l'al. 2, certains participants recommandent de transmettre à l'OFEV le pouvoir de décider du montant des indemnités versées aux propriétaires de centrales hydroélectriques (manque d'indépendance de Swissgrid).
- Al. 3:
 - ce n'est pas à la société nationale du réseau de transport de déterminer l'indemnisation des mesures d'assainissement dans le cas de centrales hydroélectriques, mais aux autorités ayant ordonné les mesures;
 - il faudrait préciser que les mesures d'assainissement ne doivent être réalisées que lorsque les moyens financiers sont formellement alloués.
- Al. 4: le montant des indemnités dépend du projet planifié approuvé par le canton et par l'OFEV et n'est pas du ressort de la société nationale du réseau de transport (cf. remarques sur l'al. 3).
- Al. 6: la décision concernant la liste des coûts doit pouvoir faire l'objet d'un recours.
- Al. 7: la société nationale du réseau de transport ne peut pas fixer le montant de l'indemnité, mais uniquement décider de la date du versement.
- La procédure d'indemnisation des mesures d'assainissement est jugée trop compliquée en raison du grand nombre d'institutions impliquées.
- Appendice 1.7, ch. 1: on suggère de définir des critères pour évaluer la rentabilité des mesures (let. d).
- Appendice 1.7, ch. 2: la demande devrait aussi être évaluée en fonction des effets sur la production d'énergie.
- Par le biais de la modification de l'OEn, certains participants à l'audition proposent en outre de définir des critères environnementaux menant à une exclusion de l'aide issue de la RPC (renoncement à l'encouragement des petites centrales hydrauliques, qui n'est justifié ni du point de vue de la politique énergétique ni de l'économie).

L'appendice 1.7, ch. 3, OEne suscite les objections suivantes:

- Selon l'art. 15a^{bis} LEne, la « totalité des coûts » des mesures ordonnées est remboursée (ceci s'applique notamment aux coûts d'entretien des installations, aux primes d'assurance, aux taxes ainsi qu'aux frais d'avocat, de justice et de notaire). Ce type de coûts devrait donc être considéré comme imputable, contrairement à ce que prévoit le ch. 3.2.
- La procédure décrite au ch. 3 n'est pas légale et manque de transparence par rapport au choix des critères pour les coûts imputables et non imputables. Le règlement des détails concernant le calcul des coûts imputables des mesures d'exploitation pose également problème.
- Les détails concernant le calcul des coûts à rembourser en totalité pour les mesures d'exploitation sont à régler à l'appendice 1.7 et à soumettre à nouveau à audition.
- Il faut compléter le ch. 3.2 de sorte que les manques à gagner liés à la restitution d'un débit de dotation et d'un débit résiduel soient mentionnés comme coûts non imputables.

13.2 Art. 17e OEne Supplément pour l'indemnisation du détenteur d'une centrale hydroélectrique

Les dispositions relatives au supplément pour l'indemnisation du détenteur d'une centrale hydroélectrique sont commentées par neuf participants à l'audition au total:

- 4 FA rejettent l'art. 17e OEne. Elles exigent que le supplément prélevé sur les coûts de transport des réseaux à haute tension soit réduit (se prononçant ainsi contre la répercussion intégrale des coûts d'assainissement sur les consommateurs d'électricité) et limité dans le temps à 20 ans.
- 1 OE et 2 AP approuvent l'article avec les réserves suivantes: en favorisant encore davantage les aspects écologiques des petites centrales, on risque de porter préjudice à la compétitivité de l'utilisation des forces hydrauliques.
- 1 CT et 1 OPE saluent l'article expressément.

13.3 Appendice 1.1 OEne Conditions de raccordement pour les petites centrales hydrauliques

Les modifications proposées de l'appendice 1.1 OEne, notamment aux ch. 1.2 et 3.4, sont commentées dans sept avis:

- 5 OPE se prononcent contre le ch. 1.2 en alléguant qu'une période de référence de deux ans comme base de mesure pour l'augmentation de la production d'électricité est peu fiable, puisque les variations hydrologiques peuvent entraîner de grandes différences de production (ce qui aboutirait à des octrois ou à des refus arbitraires de subventions).
- 1 CT et 1 OPE sont explicitement favorables aux ch. 1.2 et 3.4.

14 Mesures d'assainissement selon l'OLFP

14.1 Art. 9b et annexe 4 OLFP Planification des mesures dans le cas de centrales hydroélectriques

L'art. 9b OLFP sur la planification des mesures dans le cas de centrales hydroélectriques selon la loi sur la pêche et son annexe 4 sont approuvés entièrement dans deux avis (1 CT et 1 CAI), et accueillis avec réserves dans quatorze avis (6 CT et 8 OPE). Les principales objections et remarques soulevées sont les suivantes:

- Les cantons ne devraient pas recenser uniquement les installations qui entravent la libre migration des poissons, mais toutes celles qui portent gravement atteinte aux habitats selon les critères de l'art. 9 LFSP.
- Les cantons devraient être particulièrement attentifs à la coordination des mesures dans le cas de centrales hydroélectriques situées sur un même cours d'eau.
- La planification au sens de l'art. 9b OLFP devrait comprendre des objectifs clairs en plus des mesures.
- Les délais fixés pour la planification sont trop courts.
- La contribution devrait également tenir compte des installations qui ne sont plus en fonction, puisque celles-ci font souvent obstacle à la migration des poissons.
- Les moyens humains supplémentaires nécessaires pour la planification des mesures devraient être financés par les fonds de revitalisation fédéraux.
- La notion d'« atteinte grave » à la libre migration bidirectionnelle des poissons est à définir plus en détail.

14.2 Art. 9c OLFP Réalisation des mesures dans le cas de centrales hydroélectriques

L'art. 9c OLFP relatif à la réalisation des mesures dans le cas de centrales hydroélectriques selon la loi sur la pêche est approuvé pleinement dans deux avis (1 CT et 1 CAI), et accueilli avec des réserves dans huit avis (1 CT et 7 OPE). Les principales objections et remarques formulées sont les suivantes:

- Comme toute autre décision, la décision d'assainissement selon l'al. 1 doit être suffisamment détaillée et ne doit pas comporter de variantes, ni exiger l'étude de variantes (toutes les mesures devraient faire l'objet d'une décision administrative et non d'un accord contractuel).
- La fonctionnalité des aides à la migration bidirectionnelle des poissons doit être démontrée au plus tard deux ans après leur achèvement (complément à l'al. 3).
- Si les eaux ont une valeur particulière, les mesures devraient être réalisées dans un délai de dix ans (complément à l'al. 4).
- Les conclusions du contrôle des résultats (monitoring) doivent être publiées.

- Comme les passes à poissons nécessitent de l'eau, il faudrait éventuellement adapter les débits résiduels.

15 Autres remarques

La modification de l'art. 2, al. 1, let. h, OEaux est uniquement commentée dans deux avis, qui d'ailleurs l'approuvent.

En plus des considérations sur les différents articles de la présente modification de l'OEaux, les suggestions et remarques formulées peuvent se résumer comme suit:

- Les directives relatives aux revitalisations, à l'assainissement des éclusées, à l'assainissement du régime de charriage et autres doivent être élaborées et publiées au plus vite, en collaboration avec les cantons.
- Les nouvelles dispositions devraient être davantage empreintes de proportionnalité et de pragmatisme. Il faut aller à l'essentiel et ne pas tomber dans un perfectionnisme démesuré.
- Les mesures proposées devraient aussi tenir compte de la proportionnalité des coûts, des intérêts de la protection contre les crues et des objectifs de politique énergétique en matière de promotion des énergies renouvelables.
- La notion de « proportionnalité des coûts » doit être définie.
- Certains participants à l'audition craignent que les cantons n'aient pas tous suffisamment de personnel qualifié à disposition pour superviser les travaux, parfois complexes, d'assainissement.
- La procédure à appliquer en cas de remaniement parcellaire doit être inscrite dans l'OEaux.
- En outre, certains participants à l'audition demandent que l'OFEV rédige et publie dès 2012 un rapport annuel sur l'exécution du droit en matière de protection des eaux. Ce rapport présenterait l'état général des eaux et l'état des travaux menés dans chaque canton dans les domaines suivants: planification et réalisation des assainissements des débits résiduels, des éclusées et du régime de charriage, rétablissement de la libre migration des poissons, préservation de l'espace réservé aux eaux et revitalisations.

16 Annexe A: Tableau des avis similaires / identiques

Comme... / Soutiennent...	Participants à l'audition
VBE, Vereinigung Bündnerischer Elektrizitätswerke (comme swisselectric)	- ALK, Albula Landwasser Kraftwerke AG - CAL, Clancasca AG - FMM, Forces motrices de Mauvoisin SA - KLL, Kraftwerke Linth-Limmern AG - KSAG, Kraftwerke Sarganserland AG - KVR, Kraftwerke Vorderrhein AG - KWM, Kraftwerke Mattmark AG - OIM, Officine Idroelettriche di Mesolcina SA - Repower, Repower
Swisselectric / ASAE, Association suisse pour l'aménagement des eaux / economiesuisse	- AES, Association des entreprises électriques suisses - FMB, BKW FMB Energie SA
FSP, Fédération suisse de pêche	- KFS, Kantonaler Fischereiverband Schaffhausen - NFS, Naturfreunde Schweiz - Kantonaler Fischereiverband Glarus (UVG)
TFV, Thurgauer Fischereiverband (comme FSP)	- AP, Amicale des pêcheurs du lac - APV, Amicale des pêcheurs amateurs de Vidy - FCBP, Fédération cantonale bernoise de la pêche - FCPJ, Fédération cantonale des pêcheurs jurassiens - FIPALCC, Fipal Comité central - FIPALM, Fipal Montreux - FIPALV, Fipal Vevey-la Tour - SVPR, Société vaudoise des pêcheurs en rivières
BVSZ, Bauernvereinigung des Kantons Schwyz	- ZBB, Zentralschweizer Bauernbund - ZugerBV, Zuger Bauern-Verband
PN, Pro Natura	- Pro Natura Glarus (UVG)
WWF, WWF Suisse	- WWF Glarus (UVG)
USP, Union suisse des paysans	- BBV, Bündner Bauernverband
Vitiswiss, Vitiswiss	- FSV, Fédération suisse des vignerons

17 Annexe B: Abréviations

17.1 Liste des abréviations générales

al.	alinéa
ACVR	associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national
AP	autres participants à l'audition
art.	article
CAI	conférences et associations intercantionales
CEATE-E	Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie
ECH	exploitants de centrales hydroélectriques
ch.	chiffre
CT	cantons et Principauté de Liechtenstein
ct./kWh	centime par kilowattheure
FA	fédérations et associations
IE	industrie électrique
LACE	loi fédérale du 21 juin 1991 sur l'aménagement des cours d'eau, RS 721.100
LDFR	loi fédérale du 4 octobre 1991 sur le droit foncier rural, RS 211.412.11
LEaux	loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux, RS 814.20
LEne	loi sur l'énergie du 26 juin 1998, RS 730.00
let.	lettre
LFH	loi fédérale du 22 décembre 1916 sur l'utilisation des forces hydrauliques, RS 721.80
LFSP	loi fédérale du 21 juin 1991 sur la pêche, RS 923.0
OACE	ordonnance du 2 novembre 1994 sur l'aménagement des cours d'eau, RS 721.100.1
OC	organisations de consommateurs
OE	organisations de politique et de technique énergétique
OEaux	ordonnance du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux, RS 814.201
OEné	ordonnance sur l'énergie du 7 décembre 1998, RS 730.01
OFEV	Office fédéral de l'environnement
OLFP	ordonnance du 24 novembre 1993 relative à la loi fédérale sur la pêche, RS 923.01
OPE	organisations de protection de l'environnement
PP	partis politiques
RPC	rétribution à prix coûtant du courant injecté
RPT	réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons
SDA	surface d'assolement

17.2 Liste des abréviations des participants à l'audition

Abréviations pour « type » voir liste ci-dessus.

Abréviation	Dénomination exacte	Type
A+	Académies suisses des sciences	AP
ACE	Arbeitsgruppe Christen und Energie	OE
ACS	Association des communes suisses	ACVR
ADER	Association pour le développement des énergies renouvelables	OE
ADEV	Arbeitsgemeinschaft für dezentrale Energieversorgung	OE
AdG	Alliance de gauche	PP
AEE	Agence des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique	OE
AES	Association des entreprises électriques suisses	OE
AG	Chancellerie d'Etat du canton d'Argovie	CT
AGAK	Aktionsgemeinschaft der ArbeitnehmerInnen und KonsumentInnen	OC
AGB	Association pour le génie biologique	FA
AGORA	Association des groupements et organisations romands de l'agriculture	FA
Agricura	Plateforme Agricura Plattform	FA
Agridea	Agridea	AP
AgriL	Agridea Lindau	AP
AI	Chancellerie d'Etat du canton d'Appenzell Rhodes-Intérieures	CT
AK	Allianz für eine verantwortungsvolle Klimapolitik	OPE
AL	Alternative Liste	PP
ALK	Albula Landwasser Kraftwerke AG	ECH
ALPIQ	Alpiq Suisse SA	IE
ALZG	Alternative Kanton Zug	PP
ANS	Aqua Nostra Suisse	FA
AP	Amicale des pêcheurs du lac	FA
APPR	Association des propriétaires privés riverains de la Glâne et de la Neirigue	FA
APV	Amicale des pêcheurs amateurs de Vidy	FA
AR	Chancellerie d'Etat du canton d'Appenzell Rhodes-Extérieures	CT
ARPEA	Association romande pour la protection des eaux et de l'air	FA
ART	Agroscope Reckenholz-Tänikon	AP
ASAE	Association suisse pour l'aménagement des eaux	FA
ASCI	Associazione consumatrici della Svizzera italiana	OC
ASEP	Association suisse des professionnels de l'environnement	OPE
ASGP	Association suisse des gardes-pêche	CAI
ASPO	Association suisse pour la protection des oiseaux / BirdLife Suisse	OPE
ASST	Académie suisse des sciences techniques	AP
Atel	Atel Aare-Tessin AG für Elektrizität	IE
AV	Aqua Viva, Communauté nationale d'action pour la protection des cours d'eau et des lacs	OPE
AVES	Aktion für vernünftige Energiepolitik Schweiz	OE
AVeS	Alliance verte et sociale	PP

Abréviation	Dénomination exacte	Type
Axpo	Axpo Holding SA	IE
BBV	Bündner Bauernverband	FA
BE	Chancellerie d'Etat du canton de Berne	CT
BIO	Bio Suisse	FA
BL	Chancellerie d'Etat du canton de Bâle-Campagne	CT
BS	Chancellerie d'Etat du canton de Bâle-Ville	CT
BVA	Bauernverband Aargau	FA
BVSZ	Bauernvereinigung des Kantons Schwyz	FA
CAJB	Chambre d'agriculture du Jura bernois	FA
CAL	Calancasca SA	ECH
CAS	Club alpin suisse	AP
CCE	Conférence des chefs des services et offices de protection de l'environnement de Suisse	CAI
CDA	Conférence des directeurs cantonaux de l'agriculture	CAI
CdC	Conférence des gouvernements cantonaux	CAI
CDPNP	Conférence des délégués à la protection de la nature et du paysage	CAI
CEAT	Communauté d'études pour l'aménagement du territoire	FA
CEATE	Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie	AP
CFF	CFF	AP
CFNP	Commission fédérale pour la protection de la nature et du paysage	CAI
CGCA	Conférence gouvernementale des cantons alpins	CAI
CJA	Chambre jurassienne d'agriculture	FA
CKW	Centralschweizerische Kraftwerke AG	IE
CNAV	Chambre neuchâteloise d'agriculture et de viticulture	FA
COMCO	Commission de la concurrence	AP
COSAC	Conférence suisse des services de l'agriculture cantonaux	CAI
CP	Centre patronal	FA
CSB	Comité suisse des barrages	OE
CSF	Conférence des services de la faune, de la chasse et de la pêche	CAI
CVPLu	Landwirtschaftskommission CVP Kanton Luzern	PP
DS	Démocrates suisses	PP
DSV	Association faitière des gestionnaires suisses des réseaux de distribution	OE
DTAP	Conférence suisse des directeurs des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de l'environnement	CAI
EAWAG	Eawag	AP
economiesuisse	Fédération des entreprises suisses	FA
ecoswiss	Eco Swiss	FA
EF	Forum suisse de l'énergie	OE
EGL	Elektrizitäts-Gesellschaft Laufenburg AG	IE
EICom	Commission fédérale de l'électricité	AP
EnDK	Conférence des directeurs cantonaux de l'énergie	CAI
EOS	Energie Ouest Suisse	IE
EPFL	Ecole polytechnique fédérale de Lausanne	AP
ERAG	Elektrizitätswerke Rheinau AG	ECH
ETHZ	Ecole polytechnique fédérale de Zurich	AP

Abréviation	Dénomination exacte	Type
ETS	Triologue Energie Suisse	OE
EWZ	Elektrizitätswerk der Stadt Zürich	IE
FBS	Freisinnige Bäuerinnen und Bauern Schweiz	PP
FCBP	Fédération cantonale bernoise de la pêche	FA
FCPJ	Fédération cantonale des pêcheurs jurassiens	FA
FFU	FachFrauen Umwelt	OPE
FIPALCC	Fipal Comité central	FA
FIPALM	Fipal Montreux	FA
FIPALV	Fipal Vevey-la Tour	FA
FL	Landesverwaltung Fürstentum Liechtenstein	CT
FMB	BKW FMB Energie SA	IE
FMF	Forces motrices de Mauvoisin SA	ECH
ForP	Forum paysage	OPE
FP	Fondation suisse pour la protection et l'aménagement du paysage	OPE
FPC	Fondation pour la protection des consommateurs	OC
FR	Chancellerie d'Etat du canton de Fribourg	CT
FRC	Fédération romande des consommateurs	OC
FRE	Fédération romande pour l'énergie	FA
FRSP	Fédération romande des syndicats patronaux	FA
FSA	Fédération suisse des avocats	AP
FSG	Fondation suisse de la Greina	OPE
FSP	Fonds suisse pour le paysage	OPE
FSP	Fédération suisse de pêche	FA
FST	Fédération suisse du tourisme	AP
FSU	Fédération suisse des urbanistes	FA
FSV	Fédération suisse des vigneron	FA
FWE	Forum Wissenschaft und Energie	OE
GE	Chancellerie d'Etat du canton de Genève	CT
Geosuisse	Société suisse de géomatique et de gestion du territoire	FA
GL	Regierungskanzlei du canton de Glaris	CT
GLZ	Grünliberale Zürich	PP
GN	Gewässerschutz Nordwestschweiz	FA
GR	Chancellerie d'Etat du canton des Grisons	CT
Greenp	Greenpeace Suisse	OPE
HN	Helvetia Nostra	OPE
IC	Infrastructures communales	FA
IGEB	Interessengemeinschaft energieintensive Branchen	OC
IPS	IP-Suisse	FA
ISKB	Interessenverband schweizerischer Kleinkraftwerk-Besitzer	OE
ISKB	Interessenverband schweizerischer Kleinkraftwerk-Besitzer	ECH
JU	Chancellerie d'Etat du canton du Jura	CT
kf	Konsumentenforum	OC
KFS	Kantonaler Fischereiverband Schaffhausen	FA
KKEFS	Konferenz Kantonaler Energiefachstellen	CAI
KLL	Kraftwerke Linth-Limmern AG	ECH

Abréviation	Dénomination exacte	Type
KSAG	Kraftwerke Sarganserland AG	ECH
KSU	Kontaktstelle Umwelt	OPE
KVR	Kraftwerke Vorderrhein AG	ECH
KW Frisal	Kraftwerke Frisal AG	ECH
KWI	Kraftwerke Ilanz AG	ECH
KWM	Kraftwerke Mattmark AG	ECH
Lega	Lega dei Ticinesi	PP
LoBag	Lobag für d'Bure	FA
LOS	Landwirtschaftliche Organisation Seeland	FA
LU	Chancellerie d'Etat du canton de Lucerne	CT
MfE	Médecins en faveur de l'environnement	OPE
NE	Chancellerie d'Etat du canton de Neuchâtel	CT
NFS	Naturfreunde Schweiz	OPE
NOK	Nordostschweizerische Kraftwerke AG	IE
Novat	Novatlantis	AP
NW	Chancellerie d'Etat du canton de Nidwald	CT
NWB	Réseau de l'eau dans les régions de montagne	FA
OIM	Officine Idroelettrica di Mesolcina SA	ECH
OW	Chancellerie d'Etat du canton d'Obwald	CT
PCS	Parti chrétien-social	PP
PDC	Parti démocrate-chrétien suisse	PP
PES	Parti écologique suisse	PP
PEV	Parti évangélique suisse	PP
PKKV	Präsidentenkonferenz Kantonalverbände für Stromkonsumenten	OC
PKWK	Programme petites centrales hydrauliques	AP
PLR	Les Libéraux-Radicaux	PP
PM	Prométerre	FA
PN	Pro Natura	OPE
PRD	Parti radical-démocratique suisse	PP
PS	Parti socialiste suisse	PP
PST	Parti suisse du travail	PP
PUSCH	Fondation suisse pour la pratique environnementale	OPE
Rätia	Rätia Energie	IE
RB	Rheinaubund Schweizerische Arbeitsgemeinschaft für Natur und Heimat	OPE
Repower	Repower	IE
SAB	Groupeement suisse pour les régions de montagne	ACVR
SANU	SANU, formation pour le développement durable	OPE
SEI	Schweizer EnergieingenieurInnen	OE
SES	Fondation suisse de l'énergie	OE
SG	Chancellerie d'Etat du canton de St-Gall	CT
SGBV	St. Galler Bauernverband	FA
SGCI	SGCI Chemie Pharma Schweiz	FA
SH	Chancellerie d'Etat du canton de Schaffhouse	CT
SHS	Patrimoine suisse	OPE
SIA	Société suisse des ingénieurs et des architectes	FA

Abréviation	Dénomination exacte	Type
SO	Chancellerie d'Etat du canton de Soleure	CT
SOBV	Solothurnischer Bauernverband	FA
SPE	Société suisse pour la protection de l'environnement (Equiterre)	OPE
SSE	Société suisse des entrepreneurs	FA
SSH	Société suisse d'hydrogéologie	FA
SSHL	Société suisse d'hydrologie et de limnologie	FA
SSIGE	Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux	FA
SSP	Syndicat suisse des services publics	FA
ST	Suisse Tourisme	AP
Stec	Suissetec, Association suisse et liechtensteinoise de la technique du bâtiment	FA
SVPR	Société vaudoise des pêcheurs en rivières	FA
swisselectric	swisselectric	OE
Swissgrid	Swissgrid SA	OE
Swissmem	Swissmem (association de l'industrie suisse des machines, des équipements électriques et des métaux)	FA
Swisspower	Swisspower SA	OE
SZ	Chancellerie d'Etat du canton de Schwyz	CT
TFV	Thurgauer Fischereiverband	FA
TG	Chancellerie d'Etat du canton de Thurgovie	CT
TI	Chancellerie d'Etat du canton du Tessin	CT
TS	Travail suisse	FA
TVS	Swiss Textiles	FA
UCE	Union suisse des consommateurs d'énergie de l'industrie et des autres branches économiques	OC
UDC	Union démocratique du centre	PP
UDF	Union démocratique fédérale	PP
UPS	Union patronale suisse	FA
UR	Chancellerie d'Etat du canton d'Uri	CT
USAM	Union suisse des arts et métiers	FA
USP	Union suisse des paysans	FA
USPF	Union suisse des paysannes et des femmes rurales	FA
USS	Union syndicale suisse	FA
UTS	Swiss Engineering	FA
UVG	Umweltverbände Glarus (WWF, kantonaler Fischereiverband Glarus, Pro Natura)	FA
UVS	Union des villes suisses	ACVR
VBE	Vereinigung Bündnerischer Elektrizitätswerke	IE
VBEW	Vereinigung Bündler EW	ECH
VD	Chancellerie d'Etat du canton de Vaud	CT
VEFS	Verband Energiefachleute Schweiz	OE
VIPFS	Vereinigung Inhaber privater Fischereirechte Schweiz	FA
Vitiswiss	Vitiswiss	FA
VKMB	Association suisse pour la défense des petits et moyens paysans	FA
VLP-ASPAN	Association suisse pour l'aménagement national	AP
VS	Chancellerie d'Etat du canton du Valais	CT
VSA	Association suisse des professionnels de la protection des eaux	FA

Abréviation	Dénomination exacte	Type
VSIG	Commerce Suisse	FA
VUE	Association pour une énergie respectueuse de l'environnement	OE
WA21	Wasser Agenda 21	FA
WLK	Chambre valaisanne d'agriculture	FA
WWF	WWF Suisse	OPE
ZBB	Zentralschweizer Bauernbund	FA
ZBV	Zürcher Bauernverband	FA
ZG	Chancellerie d'Etat du canton de Zoug	CT
ZH	Chancellerie d'Etat du canton de Zurich	CT
ZugerBV	Zuger Bauern-Verband	FA